

SOPIC INVESTISSEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 722.373,43 euros

Siège social : 5 Rue Morane-Saulnier 65000 TARBES

378 653 885 R.C.S. TARBES

STATUTS

Mis à jour des décisions du Président en date du 13 mai 2026

Certifiés conformes

Nota Bene : Les présents statuts sont complétés d'un pacte d'associés

TITRE I. FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La société a été initialement constituée sous la forme de société anonyme, aux termes d'un acte en date du 8 juin 1990, reçu par Maître Frank CARNEJAC, Notaire à Tarbes (65000).

Elle a ensuite été transformée en Société par Actions Simplifiée (SAS), suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 décembre 2016.

La SAS est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger:

- La prise de participation, la détention et la gestion de titres, d'actions ou de parts sociales ;
- l'acquisition ou la prise de participations dans toute Société à caractère civil ou commercial, quel que soit son secteur d'activité et, accessoirement, toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières à vocation patrimoniale ;
- la réalisation de toutes prestations administratives, financières, commerciales et de gestion, tant pour elle-même que pour toutes les sociétés au sein desquelles elle détient et détiendra directement ou indirectement une participation ;

Accessoirement,

- Les investissements dans tous biens meubles ou immeubles, les acquisitions ou cessions de tous actifs financiers ou immobiliers, la gestion de ces investissements et actifs ;

Toutes activités se rapportant aux points ci-dessus.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination de la Société est :

SOPIC INVESTISSEMENT

3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale abrégée, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

4.1. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Décembre 2022, les associés de la Société ont décidé de transférer le siège social du 5 Cours Gambetta 65000 TARBES au 5 Rue Morane-Saulnier 65000 TARBES, et ce à compter du 14 Décembre 2022.

Le siège social est désormais fixé : 5 Rue Morane-Saulnier 65000 TARBES.

4.2. Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision ordinaire des associés et partout ailleurs en vertu d'une décision de décision extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur. Le Conseil de Direction a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il jugera utile.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 26 juillet 1990, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS - AVANTAGES PARTICULIERS

6.1 Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de la somme de 250 000 francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 juillet 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 385 F, par capitalisation de réserves, et converti en euros pour être porté à 40 000 €.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 octobre 2004 :

- En premier lieu, la valeur nominale des actions a été divisée par 100 pour être portée de 80 euros à 80 centimes sans modification du montant du capital
- En second lieu, le capital social a été augmenté d'une somme de 460 000 euros, par capitalisation de réserves et par augmentation de la valeur nominale de l'action portée de 80 centimes à 10 euros. Le capital social est fixé à 500 000 €, divisé en 50 000 actions d'une seule catégorie de 10 € chacune, entièrement libérées.

L'Assemblée Générale Mixte en date du 26 juin 2020 a décidé d'une part de réduire le capital social d'une somme de 214 000 euros, par voie de rachat et d'annulation de 21 400 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune et d'autre part, d'augmenter le capital social d'une somme de 214 000 euros pour le porter à nouveau à 500 000 euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte autres réserves. Cette augmentation a été réalisée par élévation de la valeur nominale des 28 600 actions de 10 euros à 17,4825 euros chacune.

Toutes les cessions ont été régularisées le 10 septembre 2020 et, le 21 septembre 2020, le Conseil de Direction a acté ces modifications.

Par décision de l'assemblée générale du 17 Juin 2022, le capital a été réduit par voie de rachat et d'annulation de 14 300 actions, pour être porté de 500 000 euros à 250 000 euros, divisé en 14 300 actions de 17,4825 euros chacune, entièrement libérées.

Le 08 août 2022 le Conseil de Direction a acté ces modifications.

Suivant décision de l'associée unique en date du 30 Juin 2022, le capital social a été augmenté de 250 000 euros au moyen de l'apport en nature effectué par la société COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE [RCS TARBES 350 037 164] de 4 000 actions de la société SOPIC SAS [RCS TARBES 328 768 5441 évaluées à 3 053 000 euros en conformité avec les conclusions du rapport du commissaire aux apports Monsieur BERASALUCE du Cabinet ADOUR EXPERTISE, 3 Place Beziau à Laloubère 65310.

Aux termes des décisions en date du 9 décembre 2022, le président de la Société a constaté une augmentation du capital social d'un montant nominal de 61.650 euros, pour le porter de 500.000 euros à 561.650 euros, par l'émission de 13.700 Actions B.

Aux termes des décisions en date du 3 juillet 2023, le président de la Société a constaté une augmentation du capital social d'un montant nominal de 61.650 euros, pour le porter de 561.650 euros à 623.300 euros, par l'émission de 13.700 Actions B.

Aux termes des décisions des associés de la Société du 3 octobre 2025, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 99.073,43 euros, par voie d'émission de 5.667 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 17,48252 euros chacune, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'action(s) (ci-après dénommés les « **BSA** » et, ensemble avec les actions ordinaires auxquelles ils sont attachés, les « **ABSA 2025** ») dont les caractéristiques sont ci-après en annexées (**Annexe 1**). Les ABSA 2025 ont été émises au prix unitaire de 1.200 euros, prime d'émission de 1.182,52 euros incluse, soit au prix de souscription total de 6.800.400 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept cent vingt-deux mille trois cent soixante-treize euros et quarante-trois centimes (722.373,43 €). Il est divisé en 61.667 actions, intégralement souscrites et libérées, réparties de la manière suivante :

- 34.267 actions ordinaires de 17,48 euros de valeur nominale chacune ;
- 27.400 actions de catégorie B (les **Actions B**) de 4,5 euros de valeur nominale chacune.

Les droits et caractéristiques des Actions B sont définis à l'article 11.2 ci-après.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

L'associé unique, ou la collectivité des associés statuant selon les conditions prévues aux Articles 20 et 21, sur le rapport du Conseil de Direction, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégories de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, du capital social.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire qui peut déléguer au Conseil de Direction tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Hors le cas de la constitution de la Société, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil de Direction dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

L'associé unique ou les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" aux choix de l'actionnaire.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations attachés à l'ensemble des actions

Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des droits spécifiques attachés aux Actions B, tels que définis à l'article 11.2. ci-après.

Chaque action donne, en outre, sous réserve des droits spécifiques attachés aux Actions B, tels que définis à l'article 11.2. ci-après, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions ou en cas d'opération sur le capital, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

11.2. Droits spécifiques attachés aux actions de préférence B

Les actions de catégorie B (les « **Actions B** ») sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

Sont attachés aux Actions B les mêmes droits et obligations que ceux attachés aux actions ordinaires émises par la Société, à l'exception de ce qui est indiqué ci-après :

11.2.1. Droits financiers des Actions B

Une Action B a une valeur nominale de quatre euros et cinquante centimes (4,5 €) et elle est assortie d'une préférence négative (ci-après la « **Préférence Négative** »).

Le montant de la Préférence Négative d'une Action B correspond à la valeur réelle d'une action ordinaire de la Société au jour de l'attribution de l'option attribution.

(a) Répartition préférentielle des dividendes.

Les associés conviennent expressément qu'en cas de distribution de dividendes ou de réserve :

- au cours de l'exercice de création des Actions B, la distribution bénéficiera exclusivement aux titulaires d'actions ordinaires et le montant de la distribution s'imputera sur la Préférence Négative ; puis
- à compter de l'exercice suivant celui de création des Actions B, elle sera répartie comme suit :
 - a. jusqu'à un montant de distribution annuelle de 1.000.000 € la distribution sera répartie entre les associés détenteurs d'actions ordinaires et d'actions B au prorata de leur nombre d'actions. Ce montant sera porté à 3.000.000 € après cinq (5) ans de création des **Actions B**.
et
 - b. pour la fraction de distribution annuelle excédant le montant visé au paragraphe a. ci-dessus, la distribution bénéficiera exclusivement aux titulaires d'actions ordinaires et ce jusqu'à un montant de distribution total cumulé égal à la Préférence Négative, au profit des titulaires d'actions ordinaires qui percevront 100% des dividendes distribués (proportionnellement à la quotité du capital qu'elles représentent).

Une fois que les titulaires d'actions ordinaires auront perçu un montant de distribution égal à la **Préférence Négative**, toute distribution de dividendes supérieure à ce montant sera répartie entre les associés détenteurs d'actions ordinaires et Actions B au prorata de nombre d'actions.

(b) Répartition préférentielle du boni de liquidation

Les associés conviennent expressément qu'en cas de liquidation de la Société, amiable, judiciaire ou dans tout autre cadre, le boni de liquidation (le « **Boni** ») sera réparti entre tous les associés de la Société comme suit :

- a. jusqu'à un montant de Boni total diminué égal à la Préférence Négative, les titulaires d'actions ordinaires percevront 100% du Boni ;
- b. puis les associés percevront le remboursement de la valeur nominale de leurs actions au prorata de leur participation dans le capital de la Société.
- c. le solde du Boni, après remboursement du capital, supérieur au montant de la Préférence Négative sera réparti entre les associés détenteurs d'actions ordinaires et Actions B au prorata de leur nombre d'actions.

En tout état de cause, tout montant perçu par les titulaires d'actions ordinaires au titre du paragraphe b. à compter de la Date d'Attribution du Boni devra être déduit des sommes à percevoir au titre du paragraphe c.

Chacun des associés s'engage en conséquence inconditionnellement dans un tel cas à renoncer dans la mesure du nécessaire à tout ou partie de sa quote-part proportionnelle du Boni, pour que la répartition inégalitaire stipulée ci-dessus au profit des titulaires d'actions ordinaires et Actions B puisse être mise en œuvre.

11.2.2. Droits de vote des Actions B

Les associés conviennent expressément que chaque Action B confère un droit identique à une action ordinaire de la Société.

Les titulaires d'Actions B détiennent un droit de veto pour toute distribution supérieure à 3.000.000 €. Ce veto devra être décidé à l'unanimité des titulaires d'Actions B.

La catégorie de l'action détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

11.2.3. Incessibilité des Actions B

Les Actions B sont incessibles pendant dix (10) ans.

Par exception à l'alinéa précédent, les Actions B seront librement cessibles au profit de toute société holding détenue par le dirigeant, son conjoint, et leurs enfants conformément à l'Article 12.2.2.

ARTICLE 12. TRANSFERT DES ACTIONS – OBLIGATION DE CESSION – LOCATION DES ACTIONS

12.1. Propriété

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Une attestation d'inscription en compte d'instruments financiers sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

12.2. Cessions

Pour les besoins du présent article 12 :

« **Cession** » désigne toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert de la propriété, la copropriété, la nue-propriété ou l'usufruit de tout Titre détenu par un associé, de quelque manière que ce soit, et notamment, par (i) le fait de vendre, céder, donner, apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (notamment en cas d'absorption de la Société), d'une transmission universelle de patrimoine, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission, grever (et notamment nantir) ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, tout ou partie de la propriété de tout Titre ainsi désigné, et (ii) tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint (en ce compris notamment (a) la donation ou (b) le transfert par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux). Sont aussi considérés comme des Cessions la location et le crédit-bail.

« **Titre** » désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, directement ou indirectement (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment et non exclusivement, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ainsi que sa renonciation individuelle en faveur d'une personne dénommée dans le cadre d'une émission de Titres de la Société, tout droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

12.2.1 Transfert des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte de l'associé cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, ci-après désigné « Registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises à la Cession.

12.2.2 Cessions libres de Droit et Procédure de Préemption et d'agrément

Les Titres sont librement cessibles lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

En cas de pluralité d'associés, les Cessions sont libres de Droit et Procédure de Préemption et d'agrément lorsqu'elles :

- (a) interviennent dans le cadre de la procédure d'exclusion prévue par l'Article 13.2 des statuts, ou,
- (b) (sont réalisées par un associé personne physique au profit d'une Société Patrimoniale d'un associé, ce terme étant entendu comme une société satisfaisant de manière continue les critères suivants : (i) avoir pour unique objet la détention de participations dans des sociétés (ii) être constamment intégralement détenue directement par l'associé concerné, son époux(se), ou ses descendants ou ascendants directs ou collatéraux, (iii) avoir pour représentant légal l'associé concerné, son conjoint, un descendant ou ascendant direct, ou un autre associé de la Société.

12.2.3 Droit et Procédure de préemption

(a) Définition et objet du droit de préemption

En cas de pluralité d'associés, toute Cession — à l'exception de celles réalisées par voie de dévolution successorale/donation aux héritiers — par un associé de tout ou partie de ses actions qu'il détient dans le capital de la Société au profit d'un autre associé ou d'un tiers, (le « **Cessionnaire** ») est soumise au respect d'un droit de préemption conféré aux autres associés, chacun à due concurrence de sa participation au capital de la Société, et rapportée aux associés autres que le Cédant (le « **Droit de Préemption** »), sans préjudice de la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévue par l'Article 12.2.4.

En conséquence de ce Droit de Préemption, tout Cédant s'interdit de réaliser la Cession projetée de ses actions, sans mettre préalablement les autres associés (les « **Bénéficiaires du Droit de Préemption** ») à même d'acquérir, aux mêmes conditions, notamment de prix, les Titres offerts à la vente (les « **Titres Offerts** ») selon les modalités prévues ci-dessous.

Par ailleurs, si au titre de toute Cession envisagée, le Cessionnaire est un associé de la Société, celui-ci devra avoir la possibilité si les autres Bénéficiaires du Droit de Préemption exercent effectivement leur Droit de Préemption, d'acquérir aussi une partie des Titres Offerts dans les mêmes conditions que s'il avait été Bénéficiaire du Droit de Préemption.

La Notification du Projet devra, par conséquent, indiquer si, en cas d'exercice effectif du Droit de Préemption par le ou les autres Bénéficiaires du Droit de Préemption, le Cessionnaire souhaite ou non exercer son droit d'acquérir une partie des Titres Offerts dans les mêmes conditions que s'il était Bénéficiaire du Droit de Préemption. Le Cessionnaire sera alors considéré comme un Bénéficiaire du Droit de Préemption pour l'application des paragraphes ci-après et, pour les besoins des calculs figurant à l'Article (d), sera réputé exercer son droit de préemption sur la totalité des Titres Offerts.

Par ailleurs, le Cédant pourra, sous réserve de le mentionner dans la Notification du Projet à peine de déchéance de cette faculté, indiquer si en cas d'exercice effectif du Droit de Préemption par les Bénéficiaires du Droit de Préemption, il entend être réputé avoir exercé son Droit de Préemption sur les Titres Offerts à proportion de la quote-part qu'il détient dans le capital de la Société, lui permettant ainsi en cas d'exercice de leur Droit de Préemption par les Bénéficiaires du Droit de Préemption de conserver une quote-part des Titres Offerts.

Le Droit de Préemption ne s'applique pas dans les hypothèses constitutives d'une Cession libre.

(b) Procédure de notification

Préalablement à toute Cession, le Cédant s'oblige à notifier le projet de cession aux Bénéficiaires du Droit de Préemption ainsi qu'au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen de communication électronique permettant de s'assurer que le destinataire a bien pris connaissance du message (la Notification du Projet), laquelle devra contenir :

- i. les nom et adresse du cessionnaire proposé ou sa dénomination sociale, son siège social, son numéro RCS et l'identité de ses dirigeants s'il s'agit d'une personne morale ;
- ii. le nombre de Titres cédés (les « **Titres Cédés** ») ;
- iii. le prix offert ou la désignation du bien remis par le Cessionnaire à titre de contrepartie si le prix n'est pas payé exclusivement en numéraire ou une valorisation des Titres faite de bonne foi si la Cession se fait sans contrepartie (ex : donation, transmission universelle de patrimoine) (la Contrepartie Offerte), les modalités de paiement et les garanties demandées.
Si le prix n'est pas payé exclusivement en numéraire, la Notification du Projet devra comporter, outre une description détaillée de l'opération envisagée, une valorisation de la Contrepartie Offerte (avec les éléments retenus pour ladite valorisation) ;

- iv. la copie de l'engagement ferme du Cessionnaire d'acquérir les Titres Cédés aux conditions indiquées dans la Notification du Projet.

A compter de la réception de la Notification du Projet, chaque Bénéficiaire du Droit de Prémption disposera d'un délai d'un mois (le « **Délai de Réponse** ») pour faire connaître au Cédant son intention d'exercer son Droit de Prémption sur tout ou partie des Titres Cédés aux mêmes conditions que ceux figurant dans la Notification du Projet (la « **Notification d'Exercice** »).

A défaut de notifier son intention d'exercer son Droit de Prémption avant l'expiration du Délai de Réponse, tout Bénéficiaire du Droit de Prémption sera réputé avoir renoncé à exercer son Droit de Prémption sur les Titres Cédés.

La Notification d'Exercice devra mentionner le nombre de Titres que le Bénéficiaire du Droit de Prémption souhaite acquérir et devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen de communication électronique permettant de s'assurer que le destinataire a bien pris connaissance du message, au Cédant et une copie sera adressée par tout moyen, y compris par e-mail, à l'attention du Président de la Société.

(c) Contestation de la valorisation de la Contrepartie Offerte

Le ou les Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption disposeront d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la Notification du Projet pour notifier au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il(s) entende(nt) contester la valorisation de la Contrepartie Offerte.

En cas de contestation sur la valorisation de la Contrepartie Offerte, le ou les Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption devra (ont) solliciter la désignation de deux experts par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil (les « **Experts** »). Cette saisine devra intervenir dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de dix (10) jours mentionné au paragraphe ci-dessus. A défaut, le ou le(s) Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption seront réputés avoir renoncé à contester la valorisation de la Contrepartie offerte.

Les Experts interviendront comme mandataire commun des associés au sens de l'article 1592 du Code civil.

Les Experts procéderont, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine, à la fixation de la Contrepartie Offerte sur la base d'une évaluation objective des Titres Cédés dont la Cession est envisagée selon une analyse multicritères.

Dans le cas où la Contrepartie Offerte fixée par les Experts est inférieure de moins de 15 % ou de 15 % de la Contrepartie Offerte figurant dans la Notification du Projet (à la hausse ou à la baisse), les frais d'Expertise seront supportés par le ou les Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption ayant contesté la Contrepartie Offerte initialement proposée.

Dans les cas où la Contrepartie Offerte fixée par les Experts est inférieure de plus de 15 % de la Contrepartie Offerte figurant dans la Notification du Projet (à la baisse), les frais d'Expertise seront supportés par le Cédant.

Dans les cas où la Contrepartie Offerte fixée par les Experts est supérieure de plus de 15 % de la Contrepartie Offerte figurant dans la Notification du Projet (à la hausse), les frais d'Expertise seront supportés par le Cédant et le ou les Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption ayant contesté la Contrepartie Offerte initialement proposée, à hauteur de la moitié chacun.

Le rapport des Experts sera remis au(x) Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption ayant demandé sa désignation et à la Société qui devra le notifier à son tour à chacun des autres Bénéficiaires du Droit de Prémption et au Cédant dans les trois (3) jours de sa remise par les Experts. Le Cédant et les Bénéficiaires du Droit de Prémption seront tenus par les conclusions des Experts, qu'ils acceptent par avance et qu'ils renoncent par avance à contester. Les Experts agiront en tant que tiers arbitre et son évaluation s'imposera définitivement aux Bénéficiaires du Droit de Prémption et au Cédant et ne sera susceptible d'aucun recours, les conclusions des Experts étant rendues en dernier ressort.

Les délais figurant au présent Article sont suspensifs du délai figurant à l'Article 12.2.3 (b) concernant la réponse à la Notification de l'Exercice. En outre, à compter de la remise du rapport des Experts, le ou les Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption disposeront d'un nouveau délai d'un (1) mois pour faire savoir s'ils entendent exercer toujours leur Droit de Préemption au vu des conclusions des Experts — toute Notification du Projet préalablement exercée devenant sans objet — (le Délai de Réponse).

De même, le Cédant pourra notifier aux Bénéficiaires du Droit de Préemption sa décision de renoncer à son projet de Cession dans le délai de dix (10) jours à compter de la remise par les Experts de son rapport, si la Contrepartie Offerte fixée par les Experts est inférieure de plus de 15 % à la Contrepartie Offerte figurant dans la Notification du Projet.

(d) Exercice du Droit de Préemption

Le Droit de Préemption, résultant des éventuelles Notifications d'Exercice faites par les Bénéficiaires du Droit de Préemption, devra, à peine de caducité, s'exercer sur l'intégralité des Titres Cédés.

Si les demandes de préemption des Bénéficiaires du Droit de Préemption dépassent le nombre de Titres Cédés et en cas de pluralité d'acquéreurs, ceux-ci seront répartis entre les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur Droit de Préemption, au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux dans le capital de la Société et sous réserve des dispositions résultant au paragraphe (a) du présent Article 12.2.3 en cas d'exercice par le Cédant de la faculté prévue au même article.

Si le montant total des Titres préemptés est inférieur au nombre de Titres Cédés, les Bénéficiaires du Droit de Préemption seront réputés avoir renoncé à leur Droit de Préemption relatif à la Cession projetée. Le Cédant devra toutefois se soumettre à la procédure d'agrément prévue à l'Article 12.2.4 des présents statuts si elle est applicable.

Dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du Délai de Réponse, le Cédant devra notifier, par tout moyen écrit y compris par courrier électronique, à l'ensemble des Bénéficiaires du Droit de Préemption ainsi qu'au Président de la Société, le nombre total de Titres Cédés préemptés, avec la ventilation correspondante par Bénéficiaire du Droit de Préemption, tels que résultant de toutes les Notifications d'Exercice envoyées pendant le Délai de Réponse (la Notification de Répartition). La Notification de Répartition comportera en annexe copie de l'ensemble des Notifications d'Exercice reçues par le Cédant et le Président de la Société.

Dans l'hypothèse où les Bénéficiaires du Droit de Préemption auraient valablement exercé leur Droit de Préemption, pour au moins la totalité des Titres Cédés, le Cédant devra remettre, à chacun des Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé son Droit de Préemption, dans un délai de vingt-cinq (25) jours à compter de l'expiration du Délai de Réponse, un ordre de mouvement portant sur le nombre de Titres préemptés respectivement par chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption, contre versement du prix (ce dernier correspondant à celui figurant dans la Notification du Projet ou à celui déterminé par les Experts), les autres modalités, s'il en est, étant établies conformément aux termes de la Notification du Projet.

Dans l'hypothèse où (i) les Bénéficiaires du Droit de Préemption auraient renoncé à exercer leur Droit de Préemption, (ii) le nombre de Titres préemptés serait inférieur au nombre de Titres Cédés (iii) les Bénéficiaires du Droit de Préemption ne procéderaient pas au versement du prix lors de la remise des ordres de mouvement, la Cession projetée pourra être réalisée librement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'Article 12.2.4 ci-dessous. Si elle ne donne pas lieu à l'application de la clause d'agrément prévue à l'Article 12.2.4. (Cession entre associés), la Cession devra être réalisée dans les deux (2) mois à compter de l'expiration du Délai de Réponse. A défaut, la procédure de préemption devra à nouveau être mise en œuvre.

Pour les besoins des présentes, la date de réception sera réputée être la date de première présentation de la lettre recommandée en cas de recours à la lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

12.2.4 Clause d'agrément

En cas de pluralité d'associés, et sauf les cas de Cessions libres visées au 12.2.2., toute Cession ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision de la collectivité des associés, dans les formes et conditions prévues aux présents statuts, cette décision devant être prise à la majorité requise pour l'adoption des Décisions Extraordinaires.

Il est précisé que l'agrément définitif d'un nouvel associé implique l'impossibilité pour les associés de la Société de préempter les Titres destinés à ce nouvel associé, pour la Cession en cause.

Le Cédant ou à défaut le Cessionnaire doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, lettre remise en mains propres au représentant légal de la Société ou par tout moyen de communication électronique permettant de s'assurer que le destinataire a bien pris connaissance du message, une demande d'agrément indiquant les nom, prénom(s) et adresse du Cessionnaire, le nombre de Titres dont la Cession est envisagée et le prix offert ou la valorisation retenue pour l'opération et les conditions de la Cession.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et en cas de refus, ne peut donner lieu à aucune réclamation quelconque. La décision de refus est notifiée au demandeur par tout moyen écrit permettant de disposer d'une date certaine et opposable au demandeur, en ce compris notamment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, remise en main propre contre décharge.

L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de demande d'agrément.

En cas d'agrément, la Cession doit être régularisée dans les trois (3) mois qui suivent la notification de l'agrément ou l'obtention de l'agrément en cas d'agrément tacite, faute de quoi, un nouvel agrément sera nécessaire.

En cas de refus d'agrément, le Cédant, peut à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-après, faire savoir qu'il renonce à la Cession projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société ou par tout moyen de communication électronique permettant de s'assurer que le destinataire a bien pris connaissance du message.

Si la collectivité des associés n'agrée pas le Cessionnaire proposé et si le Cédant n'a pas renoncé à la Cession, les associés sont tenus, dans le délai de neuf (9) mois à compter de la notification de refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, par la Société. En cas d'achat des actions par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le Cédant et par les acquéreurs. Le prix d'achat est payable comptant, sauf accord contraire.

Si, à l'expiration de ce délai de neuf (9) mois à compter de la notification de refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, sans recours possible, l'associé Cédant et le Cessionnaire dûment appelés. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

La Cession au nom du ou des Cessionnaires(s) désigné(s) par la collectivité des associés est régularisée par un ordre de virement signé du Cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au Cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'avec l'accord unanime des associés.

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

12.2.5 Nantissement des titres de la Société

Tout projet de nantissement de Titres, au profit d'un tiers ou d'un associé de la Société, sera soumis à un consentement donné par les associés à une majorité égale à celle requise dans la procédure d'agrément visée au 12.2.4.

Le refus d'un tel consentement entraînera simplement l'impossibilité d'opérer le nantissement projeté, sans entraîner une quelconque obligation de rachat.

12.3. **Location des actions**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique dans les conditions prévues aux articles L.239-1 et suivants du Code de commerce. Elles donnent lieu à la mise en œuvre de la procédure d'agrément, objet de l'Article 12.2 des présents statuts.

ARTICLE 13. EXCLUSION – CHANGEMENT DE CONTRÔLE

13.1. Modifications dans le contrôle d'une société associée (« Société Associée »)

En cas de modification, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, du contrôle d'une Société Associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dès cette modification, dans un délai de trente (30) jours.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux actionnaires ou associés de la société associée.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à compter de cette modification.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société Associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'Article 13.2 des statuts.

Dans les trois mois suivant la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'Article 13.2 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle de la Société Associée.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société Associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

13.2. Exclusion

13.2.1 En cas de pluralité d'associés, un associé peut être exclu par décision collective des associés dans les cas suivants et selon les conditions visées aux Articles 20 et 21 ci-après :

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte à l'image de marque ou aux intérêts de la Société ;
- actions ou manifestations d'un associé contraires à *l'affectio societatis* ;
- survenance d'une situation de conflit d'intérêt manifeste portant atteinte ou de nature à porter atteinte aux intérêts de la Société ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé ;
- changement de contrôle d'une société associée non agréé, hors par l'effet d'une dévolution successorale pour cause de mort.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

Le Président notifie à l'associé l'intention de l'exclure ainsi que les motifs de cette exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant la date à laquelle la décision d'exclusion doit être prise par les associés, afin que l'associé puisse préparer utilement sa défense.

Lors de la décision collective des associés, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion peut faire valoir sa position, s'il le souhaite. La décision des associés constitue une décision ordinaire, prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, l'associé dont l'exclusion est envisagée prenant part au vote. La décision des associés doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

13.2.2 Les dispositions du présent Article 13.2 s'appliquent dans les mêmes conditions à tout associé qui aurait acquis cette qualité soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à la suite d'une opération de fusion, d'apport de titres, de scission ou de cession de droits, d'attribution, de souscription à une augmentation de capital ou toute opération assimilée.

13.2.3 L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai d'au plus trente (30) jours à compter de l'exclusion, aux acquéreurs désignés par la collectivité des associés. Dans cette hypothèse, la procédure d'agrément et le droit de préemption prévus à l'Article 12 des statuts ne sont pas applicables.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la cession de ses actions, les droits non pécuniaires de l'associé dont l'exclusion a été prononcée sont suspendus.

Le prix des actions est fixé d'accord commun avec les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trois mois de la décision de fixation du prix et de la signature de l'acte de cession des actions correspondantes.

Dans l'hypothèse où l'associé exclu ne procéderait pas à la cession de ses actions dans les trois mois de la décision de fixation du prix, la Société inscrira sur le registre des mouvements de titres et les fiches des associés la cession des actions au profit des acquéreurs désignés lors de la décision d'exclusion contre justification de la consignation du prix de cession à revenir à l'associé exclu à la Caisse des Dépôts et Consignations ou auprès de tout autre établissement bancaire de premier rang acceptant cette mission.

TITRE III. PRÉSIDENT – DIRECTEUR GENERAL – CONSEIL DE DIRECTION

ARTICLE 14. PRÉSIDENT

14.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2. Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par le Conseil de Direction statuant à l'unanimité, la personne pressentie ne prenant pas part au vote. Il est rééligible. Il peut uniquement être révoqué par le Conseil de Direction statuant à l'unanimité, le Président en voie de révocation ne prenant pas part au vote. Les fonctions du Président prennent également fin en cas de démission, d'incapacité ou de décès. Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'en informer par tout moyen écrit l'associé ou les associés trente (30) jours à l'avance, étant entendu que ce délai pourra être réduit sur décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux Articles 20 et 21.

Le Président pourra se voir attribuer une rémunération qui serait jugée appropriée par le Conseil de Direction, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

Le Président peut se faire consentir ou être titulaire d'un contrat de travail conclu avec la Société, qu'il pourra cumuler avec son mandat social.

ARTICLE 15. POUVOIRS DU PRESIDENT

- 15.1. Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.
- 15.2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi, par les présents statuts, et par toute convention extra-statutaire, à la collectivité des associés ou à l'associé unique et au Conseil de Direction.

- 15.3. Le Président pourra, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non (chacune un Délégué), qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président. Les pouvoirs conférés à un Délégué pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.

ARTICLE 16. DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 16.1. Le Conseil de Direction peut nommer, en statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ (75 %) un ou plusieurs Directeurs Généraux, sous un maximum de trois, associé ou non. L(a)es personnes pressenties pour être nommé(e)s directeur général/directeurs généraux ne pren(d)nent pas part au vote. La décision de nomination fixera la durée de son/leur mandat.
- 16.2. Les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum par le Conseil de Direction statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ (75 %), les Directeurs Généraux en voie de révocation ne prenant pas part au vote.
- 16.3. La rémunération des Directeurs Généraux sera le cas échéant fixée par le Conseil de Direction. Les Directeurs Généraux auront droit au remboursement de leurs frais sur présentation des justificatifs.
Les Directeurs Généraux peuvent se faire consentir ou être titulaire d'un contrat de travail conclu avec la Société, qu'ils pourront cumuler avec leur mandat social.
- 16.4. En cas de décès, démission ou empêchement du Président quelle qu'en soit la cause, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président et remplace(nt) ce dernier pour diriger et représenter la société durant l'intérim.
- 16.5. Les Directeurs Généraux seront investis des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, qu'ils exerceront ensemble ou séparément.

En conséquence, les Directeurs Généraux dirigeront la Société, représenteront celle-ci à l'égard des tiers et seront investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le Conseil de Direction pourra néanmoins décider de limiter leurs pouvoirs.

- 16.6. Les Directeurs Généraux pourront consentir toute délégation de pouvoirs estimée nécessaire, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non, mandataire(s) de leur choix (chacun(e) un « **Délégué** »), qui agiront sous le contrôle et la supervision du Directeur Général déléguant et seront soumises à l'autorité et aux instructions de celui-ci. Les pouvoirs conférés à un Délégué pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Directeur Général déléguant.

ARTICLE 17. CONSEIL DE DIRECTION

La Société est dotée d'un Conseil de Direction.

Le Conseil de Direction :

- nomme et révoque le Président et détermine sa rémunération et la durée de son mandat et limite, le cas échéant, ses pouvoirs ;
 - nomme et révoque le/les Directeur(s) Général(aux), détermine sa(leur) rémunération, la durée de son (leur) mandat et limite, le cas échéant, ses (leurs) pouvoirs ;
 - exerce un contrôle permanent de la gestion du président et du/des Directeur(s) Général(aux) le cas échéant ;
 - décide des prises de participations, des créations ou des cessions de sociétés ;
 - définit la stratégie d'investissements dans tous biens meubles ou immeubles, les acquisitions ou cessions de tous actifs financiers ou immobiliers ;
- ✓ Il assure la gestion du risque du patrimoine des associés et en cela, le recensement
- ✓ et l'analyse des risques structurels du Groupe (nature, montant financier, probabilité d'occurrence).

Une revue de ces risques pourra être réalisée une fois par an sur la base d'un audit réalisé à l'initiative du Président ou du/d'un Directeur Général.

- Il assure la communication financière du Groupe par la production de comptes consolidés et par la rédaction d'un rapport annuel sur la Gestion du Groupe ;

17.1. Nomination — Durée des fonctions — Composition

Le Conseil de Direction est composé d'un nombre minimum de trois (3) membres personnes physiques ou morales nommés, sur proposition du Président et/ou du (d'un) Directeur Général.

Le Conseil de Direction peut compter jusqu'à 7 membres.

Le Conseil de Direction doit comporter au moins un représentant de chacun des associés.

Seuls les représentants des associés au Conseil de Direction sont investis de droits de vote et comptent pour la constitution du quorum des réunions du Conseil (cf. infra).

17.2. Désignation

Les membres du Conseil de Direction sont nommés par décision ordinaire des associés selon les conditions prévues aux Articles 20 et 21, pour la durée que fixe l'assemblée générale. Le mandat des membres du Conseil de Direction est renouvelable sans limitation.

17.3. Rémunération

Les membres du Conseil de Direction pourront, le cas échéant, être rémunérés au titre de leurs fonctions de membres du Conseil de Direction. Seule l'assemblée générale ordinaire peut instituer/supprimer/modifier leur rémunération dans les conditions des articles 20 et 21.

17.4. Révocation

Les membres du Conseil de Direction pourront être révoqués de cette fonction à tout moment, sans avoir à justifier d'un juste motif, par décision Extraordinaire des associés. Cette révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

17.5. Réunions

Le Conseil de Direction se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du Président ou d'un (du) Directeur Général ou d'un groupe de membres représentant au moins un tiers des voix au sein du Conseil, laquelle pourra être effectuée par tous moyens et notamment par voie électronique, avec un préavis minimal de un (1) Jour sur première convocation et de cinq (5) Jours sur seconde convocation sur un même ordre du jour, sauf accord unanime des membres du Conseil de Direction pour un délai de convocation plus court.

Les réunions du Conseil de Direction pourront se tenir par tous moyens (notamment par voie de visioconférence ou de téléconférence).

Le Président de la Société présidera les réunions du Conseil de Direction. En cas d'empêchement du Président, les réunions du Conseil de Direction, seront présidées par le/un Directeur Général, à défaut par un membre choisi par le Conseil de Direction en début de séance.

Tout membre du Conseil de Direction peut donner, même par lettre, télégramme, télex ou télécopie, pouvoir à un autre membre du Conseil de Direction de le représenter à une séance du Conseil de Direction, mais chaque membre ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

Le Conseil de Direction ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres investis du droit de vote sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Les délibérations du Conseil de Direction sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un membre. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux membres au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil de Direction sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE IV. CONTRÔLE DE LA SOCIETE - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIÉS

18.1. En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et :

- ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- la Société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce une Société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes si la Société en est dotée par le Président dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le Président ou le commissaire aux comptes si la Société en est dotée doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des

conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 18.2. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 19.1. La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant n'est obligatoire que dans les hypothèses prévues par la loi. La collectivité des associés statuant dans les conditions des Articles 20 et 21 peut décider de procéder à de telles désignations. Enfin, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.
- 19.2. Le commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs.
- 19.3. Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

ARTICLE 20. DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous, indépendamment des dispositions des présents statuts faisant attribution de compétence aux associés :

- i. augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de titres financiers, notamment de titres financiers donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société ;
- ii. fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;
- iii. modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social dans les conditions de l'article 4 des statuts ;
- iv. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- v. toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- vi. nomination et révocation des membres du Conseil de Direction, détermination de leur rémunération, de la durée de leur mandat et de limitations de pouvoirs ;
- vii. nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- viii. exclusion d'un associé ;
- ix. émission d'obligations ;
- x. agrément d'un nouvel associé ;
- xi. transformation en Société d'une autre forme.

ARTICLE 21. DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

21.1. Mode de consultation des associés

Les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général, du Conseil de Direction ou de tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 10% du capital ; ou à défaut, à celle du Commissaire aux comptes ou de toute personne habilitée à cet effet (un **Demandeur**).

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par le Demandeur.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur

- en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ; ou,
- par consultation écrite ; ou,
- par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur forme, par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandats dont peut disposer un associé est illimité.

21.2. Droit de vote attaché aux actions

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix, sous réserve de l'existence de catégories particulières d'actions évoquées, le cas échéant, à l'article 11.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels y compris l'affectation du résultat et au nu-propriétaire en cas de paiement du dividende sous forme d'actions et pour toutes les autres décisions. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute réunion d'associés qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

21.3. Décisions de nature ordinaire et de nature extraordinaire

Constituent des décisions de nature ordinaire, les décisions qui ne modifient pas les statuts de la Société (Assemblée Générale Ordinaire).

Constituent des décisions de nature extraordinaire, les décisions qui modifient les statuts de la Société ainsi que les décisions spécialement prévues aux présents statuts comme devant être prises par l'assemblée générale extraordinaire (Assemblée Générale Extraordinaire).

Sauf dérogations stipulées dans les présents Statuts, les règles de majorités pour les décisions ordinaires et extraordinaires sont fixées au (e) de l'article 21.4. et au (b) de l'article 21.5. ci-dessous.

21.4. Décisions prises en Assemblée Générale

(a) Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable et à condition qu'aucun des points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ne requière la rédaction d'un rapport par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un. Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

(b) Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

(c) Vote à distance

Tout associé pourra voter à distance selon les modalités déterminées ci-après.

Tout associé pourra voter en retournant à la Société un formulaire de vote par correspondance, ledit formulaire devant parvenir à la Société, par courrier, par télécopie ou par courrier électronique, au plus tard deux heures avant le début de l'Assemblée Générale afin d'être pris en compte. L'associé pourra demander à la Société un formulaire de vote par correspondance à compter de la réception de la convocation et au plus tard la veille de l'assemblée avant 12 H ou si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, au plus tard le premier jour ouvré avant 12 H précédant le jour de l'assemblée, par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

En cas de réception d'une demande excluant la transmission dudit formulaire par courrier en raison des délais d'acheminement postaux, ce dernier pourra être au choix de la Société transmis par télécopie ou par courrier électronique au dernier numéro de télécopie connu ou à la dernière adresse électronique connue de l'associé.

(d) Participation des associés par des moyens de télétransmission ou de télécommunication

Lors de la convocation d'une Assemblée Générale, le Demandeur pourra également décider d'autoriser la participation des associés aux débats et le vote à distance en recourant à des moyens de télétransmission ou de télécommunication, satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée et transmettant au moins la voix (et si possible l'image) des participants à distance de façon continue (art. R 225-97 C. Com.).

Cette faculté est indépendante de la réunion des associés par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle prévue à l'Article 21.6 des statuts. Pour le calcul du quorum et de la majorité prévues ci-après à l'Article 21.4 e), les associés participant aux Assemblées Générales par ce biais seront réputés présents.

(e) Quorum – Majorité

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins la moitié (50%) **des actions** ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est à nouveau convoquée huit (8) jours ouvrés après la date de la première convocation sans quorum requis.

Les décisions de nature ordinaire définies à l'Article 21.3 des statuts sont valablement adoptées par les associés réunis en Assemblée Générale, sous réserve de recueillir un vote favorable à la **majorité des voix** dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Les décisions de nature extraordinaire définies à l'Article 21.3 des statuts sont valablement adoptées par les associés réunis en Assemblée Générale, sous réserve de recueillir la majorité de soixante-quinze pourcent (75%) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés sera requise pour l'adoption des décisions visées à l'article L.227-13 du Code de commerce ainsi que pour tout autre décision pour lesquelles la loi prévoit l'unanimité, notamment en cas d'augmentation des engagements des associés ou de transfert du siège social hors de France ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article L.225-97 du Code de commerce.

Toute abstention ne sera pas prise en compte dans le décompte de la majorité requise.

(f) Feuille de présence et procès-verbal

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion rappelant le nombre de voix présents, un résumé des débats, les résolutions et le résultat de votes, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou par le mandataire d'un associé représenté.

21.5. Décisions prises par consultation écrite

(a) Organisation et déroulement

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimum de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés, par tous moyens de l'objet de ladite consultation de la même manière que les associés.

(b) Majorité

Les décisions prises par voie de consultation écrite sont réputées adoptées, s'agissant de décisions :

- de nature ordinaire, définies à l'Article 21.3 des statuts si elles recueillent la majorité des actions ayant le droit de vote sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les présents statuts ;
- de nature extraordinaire, définies à l'Article 21.3 des statuts si elles recueillent la majorité des soixante-quinze pourcent (75%) des actions ayant le droit de vote.

Pour le surplus il est fait application des dispositions de l'article 21.4 e).

Toute abstention ne sera pas prise en compte dans le décompte de la majorité requise.

(c) Procès-verbal

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'Article 21.9 ci-après.

21.6. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

(a) Organisation et déroulement

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique **huit (8) jours** au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, le Président peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de la réunion, et sous réserve qu'aucun de ces points ne requiert la rédaction d'un rapport par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

(b) Majorité

Les décisions prises par voie de conférence téléphonique ou de visioconférences sont adoptées dans les conditions de l'article 21.4 e).

(c) Procès-verbal

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de **huit (8) jours**, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution

Toute abstention ne sera pas prise en compte dans le décompte de la majorité requise.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les **huit (8) jours**, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

21.7. Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés, étant précisé que tout associé pourra se faire représenter dans les conditions de l'Article 21.1.

Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés. La date de l'acte sera la date de la dernière des signatures apposées sur ce dernier.

21.8. Décisions prises par l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, de sa propre initiative. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport qu'il communique à l'associé unique. Le Président peut également décider de recourir à la consultation écrite.

Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

21.9. Registre des décisions

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 22. DECISIONS DES ASSOCIES TITULAIRES D'UNE CATEGORIE D'ACTIONS OU DES TITULAIRES DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

22.1. Toute décision de la collectivité des associés de modifier ou de supprimer les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par les associés titulaires de cette catégorie d'actions, laquelle est prise soit, sous la forme d'une décision intervenant par un acte ou par consultation écrite dans les conditions décrites respectivement aux Articles 21.7 et 21.5 ci-avant ou sous forme d'une Assemblée Spéciale dont les modalités de tenue seront identiques à celles prévues pour les Assemblées Générales aux termes de l'Article 21.4. Les décisions des Assemblées Spéciales des associés titulaires d'une même catégorie d'actions délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce. En cas de recours à une consultation écrite prévue à l'Article 21.5, la majorité requise sera également celle de l'article L.225-99 du Code de commerce, calculée toutefois sur le nombre d'actions de la catégorie concernée par la modification ayant droit de vote.

22.2. Les titulaires de titres financiers donnant accès au capital de la Société sont convoquées et délibèrent dans les conditions et modalités fixées par l'article L.228-103 du Code de commerce.

ARTICLE 23. INFORMATION DES ASSOCIÉS

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

Plus généralement, quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

L'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date de la réunion des associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24. COMPTES ANNUELS

24.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

24.2. A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Il établit également le rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

24.3. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 25. AFFECTATION DES RÉSULTATS

25.1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

25.2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

25.3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

25.4. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

25.5. L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

25.6. Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 26. MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

26.1. La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des

acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

26.2. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

26.3. Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

TITRE VI. TRANSFORMATION – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant actionnaires commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 29. DISSOLUTION ANTICIPÉE

29.1. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des Articles 20 et 21 ci-dessus.

29.2. Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 30. LIQUIDATION

30.1. Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

30.2. En cas de pluralité d'associés ou si l'associé unique est une personne physique, l'associé unique personne physique ou la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

L'associé unique personne physique ou les associés est (sont) consulté(s) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

30.3. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 31. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux du ressort du siège social de la Société.

Annexe 1 **Termes et conditions des BSA**

1. Nombre de BSA

A chaque ABSA 2025 sera attaché un (1) BSA, soit un nombre total de 5.667 BSA, donnant le droit de souscrire chacun à un nombre une (1) action ordinaire nouvelle de la Société, conformément aux stipulations du paragraphe 4.4 ci-après.

Le titulaire des BSA est ci-après désigné le « **Titulaire** ».

2. Forme des BSA

Les BSA seront émis sous la forme nominative et seront inscrits sur les comptes tenus par la Société, conformément aux dispositions des articles L.228-1 du Code de commerce et L.211-4 du Code monétaire et financier.

Les droits du Titulaire des BSA sont représentés par une inscription en compte à leur nom.

3. Incessibilité des BSA

Les BSA ne pourront pas être cédés indépendamment de l'action ordinaire à laquelle ils sont attachés.

Les BSA ne seront détachables des ABSA 2025 qu'au moment de la constatation de leur caducité.

4. Conditions d'exercice des BSA

4.1 Période d'exercice des BSA – Caducité

Les BSA pourront, sous réserve de la survenance du Fait Générateur (tel que ce terme est ci-après défini) et dans les délais fixés par l'article 4.5 ci-après, être exercés par le Titulaire dans les dix années calendaires suivant la Date de Souscription, date à laquelle à défaut d'avoir été exercés par le Titulaire, ils deviendront caducs et nuls de plein droit (la « **Période d'Exercice** »).

Les BSA deviendront, par ailleurs, caducs et nuls de plein droit :

- à compter de l'Introduction en Bourse de la Société, le terme Introduction en Bourse étant définie comme l'admission et la première cotation des actions de la Société sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou sur un marché étranger reconnu ;
- en cas de cession de 100 % du capital de la Société, les BSA devenant alors caducs un instant de raison avant la réalisation définitive de la cession.

Chaque BSA ne pourra être exercé qu'une seule fois.

4.2 Prix d'Exercice des BSA – Exercice des BSA

Chaque BSA permettra de souscrire une (1) action ordinaire nouvelle de la Société de valeur nominale de dix-sept euros et quarante-huit centimes (17,48 €), à un prix d'exercice égal à sa valeur nominale, (le « **Prix d'Exercice** »), et sous réserve de satisfaire aux conditions de l'article 4.3 ci-après.

4.3 Conditions d'exercice des BSA

Les BSA seront automatiquement convertis en actions ordinaires de la Société dans l'hypothèse où surviendrait le fait générateur (le « **Fait Générateur** »), à savoir si le chiffre d'affaires HT moyen consolidé de SOPIC INVESTISSEMENT sur les 10 ans à venir (de 2025 à 2035 inclus) est supérieur ou égal à 60 M€.

Cette conversion des BSA interviendra ainsi de plein droit en 2036, lors de l'assemblée générale mixte appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2035.

Le périmètre de consolidation comprendra toutes les filiales et participations placées sous le contrôle direct ou indirect de la société SOPIC INVESTISSEMENT ou sur lesquelles cette dernière exerce un contrôle conjoint ou une influence notable. Les sociétés dans lesquelles SOPIC INVESTISSEMENT exercera un contrôle exclusif sont consolidées par intégration globale. Les sociétés contrôlées conjointement avec d'autres actionnaires seront consolidées par intégration proportionnelle. Les sociétés dans lesquelles SOPIC INVESTISSEMENT exercera une influence notable et détient directement ou indirectement plus de 20% du capital sont consolidées par mise en équivalence.

4.4 Quotité d'actions à souscrire par suite de l'exercice des BSA

En cas de survenance du Fait Générateur, chaque BSA donnera automatiquement droit à l'attribution d'une (1) action ordinaire de la Société au Titulaire émise à sa valeur nominale.

4.5 Modalités d'exercice des BSA

La conversion des BSA en actions ordinaires interviendra automatiquement, de plein droit, du seul fait de la constatation par la Société de la réalisation du Fait Générateur, sans qu'il soit nécessaire pour les titulaires de formuler une demande ou d'adresser un avis d'exercice.

L'augmentation du capital social résultant de la conversion automatique des BSA sera définitivement réalisée lors de la constatation par décision des associés, du président, ou de toute personne dûment mandatée à cet effet sur la base des comptes consolidés arrêtés de l'exercice 2035.

4.6 Suspension à la faculté d'exercice des BSA

En cas d'opérations financières nécessitant de connaître le nombre d'actions existantes, le président de la Société pourra suspendre, pendant un délai maximum d'un (1) mois, l'exercice des BSA par le Titulaire, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.225-149-1 et R.225-133 du Code de Commerce.

4.7 Régime des actions nouvelles issues des BSA

4.7.1 Forme des actions

Les actions émises sur exercice des BSA seront des actions ordinaires qui seront soumises, dès leur émission, à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales et qui jouiront des droits attachés aux actions ordinaires définis dans les statuts de la Société. Ces actions seront en outre complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes.

Elles seront créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte dans les registres de la Société au nom du ou de leurs titulaires, conformément aux dispositions applicables dans ce cadre.

4.7.2 Jouissance

Les actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA sont créées avec jouissance à compter de leur émission.

Dans tous les cas, les actions ordinaires auront droit à toute distribution de dividendes décidée à compter de leur émission.

4.7.3 Négociabilité

Les actions ordinaires issues de l'exercice des BSA seront négociables et cessibles à compter de leur inscription en compte, sous réserve du respect des dispositions statutaires régissant le transfert des valeurs mobilières de la Société et/ou de toute autre procédure contractuelle prévue entre les associés.

Tout transfert entraînera adhésion à toutes les conditions de l'émission (en ce compris les présents Termes et Conditions) et cession de tous droits et obligations qui sont attachés à chaque action ordinaire.

5. Préservation des droits du titulaire des BSA

Conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce, à compter de la date d'émission des ABSA 2025 et tant qu'il existera des BSA en cours de validité :

- le Titulaire autorise d'ores et déjà la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, sans qu'il ne soit nécessaire de recueillir l'accord du Titulaire, à :
 - i. modifier sa forme ;
 - ii. modifier son objet social ;
 - iii. modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital, créer des actions de préférence (i) entraînant une telle modification ou un tel amortissement et/ou (ii) assorties d'autres droits particuliers de toute nature, et notamment créer des actions de préférence d'une (ou de) nouvelle(s) catégorie(s) comportant notamment tout ou partie des droits particuliers suivants : droits politiques (nomination de membres au sein des organes sociaux de gestion, d'administration et/ou de surveillance), droits d'information renforcés, droits sur les transferts de titres, droits de conversion, droits financiers (droits privilégiés dans la distribution de dividendes, dans le boni de liquidation, dans la répartition du produit de cession, etc.) et ce, dans la limite d'un montant d'augmentation de capital nominal maximum de 300 euros ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits du Titulaire quant au nombre d'actions ordinaires à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions ordinaires ainsi émises dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions ordinaires.

En cas de survenance des opérations mentionnées aux articles L.228-98 et L.228-99 du Code de commerce, pour lesquelles la loi autorise un ajustement des conditions de souscription des actions de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées, l'ajustement pourra être réalisé en appliquant la méthode prévue par les dispositions de l'article R.228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président de la Société en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions etc.) au cours des six (6) mois à l'exception de toute émission de bons de nature relutifs ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société). La mise en œuvre de la faculté d'ajustement des conditions de souscription par le président est sans préjudice des autres mécanismes de protection des porteurs de valeurs mobilières prévus par les alinéas 1 et 2 de l'article L.228-99 du Code de commerce, lesquels pourront être exercés cumulativement ou non.